



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 24 NOV. 2020

prescrivant la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de dangers « installation de réfrigération à l'ammoniac » à la société METEOR située à Hochfelden ;

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'étude de dangers « Installation de réfrigération à l'ammoniac » de la société METEOR en date du 30/07/2020 réalisée par le bureau d'étude Atlantic Refrigeration Consulting ;
- VU** les rapports d'instruction de l'étude de dangers de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date des 19/07/2018 et 09/03/2020 ;
- VU** la demande de complément de l'inspection inclus dans le rapport du 09/03/2020 et l'e-mail complémentaire envoyé le 11/02/2020 ;
- VU** les compléments transmis par l'exploitant en date du 04/08/2020 ;

CONSIDERANT que suite à la troisième version de l'étude de dangers liée à l'installation ammoniac il subsiste toujours des interrogations sur la maîtrise de risques et qu'il convient donc de les valider par un tiers expert ;

CONSIDERANT que le site est situé en zone urbaine et que des tiers peuvent être exposés à un nuage toxique d'ammoniac en cas d'accident sur le site ;

CONSIDERANT qu'il subsiste des interrogations sur la hauteur de la cheminée prise en compte au regard de la topographie des terrains voisins et que de ce fait il convient d'étudier la dispersion du nuage d'ammoniac en hauteur ;

CONSIDERANT que les éléments ci-dessous doivent être validés par un tiers expert :

- la pertinence des phénomènes dangereux retenus pour l'installation ammoniac ;
- la caractérisation de l'intensité et de la gravité de ces phénomènes dangereux ;
- les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques mises en place ;
- la vérification des modélisations et distances d'effets pour les accidents liés à ces phénomènes dangereux, en insistant notamment sur la hauteur prise en compte pour le rejet du gaz toxique ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers actuelle ne permet pas de conclure sur le caractère approprié des MMR et leur niveau de confiance ;

CONSIDERANT que la matrice MMR est incohérente et ne permet pas de statuer sur la compatibilité du site avec son environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société METEOR, dont le siège social est située à Hochfelden (67), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite à Hochfelden (67).

Dans un délai de **trois mois**, l'exploitant fait réaliser une tierce expertise de l'étude de dangers portant sur les points définis à l'article 2.

Le tiers expert est choisi d'un commun accord entre l'exploitant et l'administration.

Une réunion d'ouverture sera organisée avec le tiers expert avant de débiter l'expertise afin de préciser le cahier des charges de celle-ci.

Une réunion de clôture sera organisée pour exposer les conclusions de la tierce expertise.

Article 2 : Contenu de la tierce expertise

La tierce expertise devra notamment se prononcer sur :

- la suffisance et la pertinence des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant ;
- la caractérisation de l'intensité et de la gravité des phénomènes dangereux ;
- les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques mises en place ;

- la vérification des modélisations et distances d'effets pour les accidents liés à ces phénomènes dangereux, en précisant notamment la hauteur prise en compte au regard de l'environnement ;
- la proposition d'actions et de solutions permettant de s'assurer de la compatibilité du site avec son environnement actuel.

Article 3 – Mesures de publicité

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

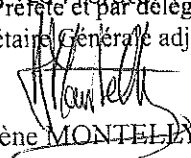
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société METEOR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Saverne
- au Maire de Hochfelden

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

